

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

ON S'ABONNE

Au bureau, place du Marché-Noir, et chez MM. DUBOSSE, JAVAUD, GODFROY, et M^{lle} NIVERLET, libraires à Saumur.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ABONNEMENTS.

Saumur, par la poste.
Un an. . . 18 f. » 24 f. «
Six mois. . 10 » 15 «
Trois mois. 5 25 7 50

— A PARIS, Office de Publicité Départementale (ISIDORE FONTAINE), rue de Trévise, 22, et à l'Agence des Feuilles Politiques, *Corresp. générale* (HAVAS), 5, rue J.-J. Rousseau

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, — acceptés, — ou continués, — sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — Les annonces devront être remises au bureau du journal, la veille de sa publication.

CHRONIQUE POLITIQUE.

Une dépêche télégraphique de Londres, qu'on trouvera plus loin, nous dispense d'analyser les journaux anglais qui nous parviennent. Ces journaux montrent du reste une réserve extrême pour tout ce qui touche aux dernières délibérations du cabinet Aberdeen, si bien que leurs renseignements n'offrent qu'un très-médiocre intérêt. Ce qui doit exciter seulement l'attention publique, c'est la multitude de versions ou de contradictions qui sont venues se greffer sur les diverses dépêches relatives à la déclaration de guerre de la Turquie et le délai accordé pour l'évacuation des Principautés.

D'après une dépêche, apportée, dit-on, par le *Fury*, la Turquie exigerait l'évacuation immédiate des Principautés; selon l'*Indépendance belge*, le délai accordé est de quarante jours; enfin, si l'on en croit le *Pays*, le délai ne sera que de onze jours à partir de la date de la sommation qui sera faite aux troupes russes. Toutes ces versions, si différentes les unes des autres, indiquent suffisamment qu'il n'y a rien de certain à ce sujet. Et, en effet, il résulte de nos propres renseignements, que l'ultimatum de la Porte ne contient aucune date formelle pour l'évacuation des Principautés. — Havas.

Le *Wanderer* annonce, d'après des lettres de Constantinople du 26 septembre, que le Sultan, dès qu'il a été informé que l'Empereur de Russie avait rejeté les modifications introduites dans le projet de médiation de Vienne, a fait appeler tous les ministres et leur a déclaré que jamais il n'accepterait le projet de Vienne non modifié et qu'il préférerait s'exposer aux éventualités de la guerre que d'adhérer à un arrangement contraire à la dignité de sa couronne et à la souveraineté de l'Empire.

Le *Journal allemand de Francfort* du 10 octobre, ajoute que les congés très-nombreux qui devaient être délivrés dans l'armée sont provisoirement suspendus. — Havas.

INTÉRIEUR.

Paris, 11 octobre.

Le *Moniteur* publie plusieurs nominations dans la Légion d'Honneur, concernant l'armée.

La feuille officielle publie également des nomina-

tions dans l'ordre des médailles militaires. — Havas.

Après avoir visité la caserne du quai d'Orsay, l'Empereur s'est rendu hier au Palais des Tuileries. Après avoir visité divers travaux, il a passé la revue, dans la cour du Palais, devant le perron de l'Impératrice, d'un escadron du 4^e chasseurs, portant le nouvel uniforme, avec le bonnet conique en astracan, surmonté d'une petite aigrette et orné de la mentonnière en cuivre, retroussée en écharpe. Quelques modifications seront, dit-on, apportées au nouvel uniforme. — Havas.

Hier au soir, à huit heures, Leurs Majestés Impériales, venant de Saint-Cloud, sous une faible escorte, passaient sur les boulevards du centre, couverts de voitures et de promeneurs. Leurs Majestés allaient au théâtre de la Porte-Saint-Martin, voir la nouvelle pièce. Le cortège se composait de trois voitures de ville, conduites à la Daumont et à quatre chevaux.

A leur passage au centre des grands *forum populaires* de la Porte Saint-Denis et de la Porte-Saint-Martin, couverts de promeneurs, Leurs Majestés ont été salués par les cris de *Vive l'Empereur! Vive l'Impératrice!* — Havas.

L'Empereur et l'Impératrice partent demain, 12, pour la résidence impériale de Compiègne. On écrit de Compiègne que de grands préparatifs sont faits en ville pour recevoir dignement le chef de l'État et l'Impératrice. — Havas.

M. le général de Goyon et les officiers français qui faisaient partie de la mission militaire envoyée pour assister aux manœuvres du camp d'Ollmütz, viennent d'arriver à Paris. — Havas.

EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE. — Londres, mardi 11 octobre 1853.

« Le ministre de la guerre a transmis à Dublin l'ordre d'organiser six régiments, qui seraient destinés, dit-on, à être embarqués pour la Méditerranée. » — Havas.

PRUSSE. — Voici les renseignements que nous donne la correspondance ordinaire de Berlin, du

8 octobre, sur le séjour du Czar à la cour de son beau-frère le roi de Prusse.

« Jusqu'à ce jour, dit notre correspondant, le czar Nicolas a vécu exclusivement dans le cercle de la famille royale. S. M. n'est pas venue à Berlin aujourd'hui. Le Czar a passé en revue la garnison de Postdam. S. M. a exprimé le désir qu'aucune autre fête ni solennité n'eût lieu en son honneur.

« Aujourd'hui, à une heure, M. le baron de Manteuffel, président du conseil, a été reçu en audience particulière par le Czar. S. M. l'a reçu avec la plus grande distinction. La conférence toutefois n'a pas duré longtemps.

« Demain, l'Empereur assistera avec toute sa suite, dans laquelle se trouvent les généraux Adlerberg et Orloff, au service divin qui sera célébré dans la chapelle russe de la colonie établie près de Postdam. S. M. partira demain soir.

« L'Empereur ne se rend pas à Varsovie. S. M. ira directement à Saint-Petersbourg en passant par Königsberg. Toutefois on dit, dans des cercles bien informés, que S. M. ne restera pas longtemps à Saint-Petersbourg, mais que, de cette capitale, elle se rendra sur le théâtre des événements.

« Il est évident que si la question d'Orient devait être résolue par les armes, la Prusse occuperait le second plan; les trois vaisseaux prussiens envoyés à Constantinople n'ont qu'une importance secondaire. — Néanmoins le conseil des ministres a délibéré sur la question de savoir jusqu'à quel point il convenait de prendre des mesures militaires d'une certaine importance dans ce cas où les événements de la Turquie réagiraient au loin; mais le conseil a décidé que rien ne serait fait à cet égard avant que d'un autre côté des actes positifs en ce sens aient lieu. » — Havas.

GRÈCE. — On assure que des nouvelles toutes récentes annoncent qu'un mouvement insurrectionnel venait d'éclater sur la frontière de la Grèce, dans la partie qui sépare cet État de la Turquie. — Havas.

INDE ET CHINE. — Trieste, 11 octobre 1853.

On a reçu des dépêches de Bombay qui vont jusqu'au 12 septembre. — Les nouvelles de l'Empire des Birmans sont moins favorables que celles du courrier précédent. Meatonon et ses partisans menaçaient les Anglais. — L'expédition américaine dans le Japon avait été assez bien accueillie. L'ouverture des ports japonais était ajournée au printemps

FEUILLETON

LE CAPITAINE MÉHAREC.

HISTOIRE MARITIME.

(Suite.)

XIII.

L'AGONIE.

Le jour suivant se leva triste et voilé. L'atmosphère, lourde et sans arômes, était imprégnée d'un brouillard condense, sombre et noir comme un crêpe.

Antrim, toujours prévoyant, détacha quelques parcelles de limon et grimpa jusqu'à son réservoir, pour en boucher soigneusement les cassures, en cas de pluie.

Maitre Jacques s'arma de son filet, et se mit aussitôt à l'œuvre, afin de pourvoir au déjeuner. Mais ce fut inutilement qu'il sonda la mer. Elle n'eut pour lui, ni coquillages ni poissons.

Le soir encore il n'avait rien pris.

Le ciel roulait son drap funèbre comme un vêtement de deuil, qui ne se déchira pas en ondées.

D'un autre côté, les courants en remous rapportaient un à un les fragments de bois sur lesquels M. de Méharec comptait le plus pour leur délivrance.

La situation des malheureux leur apparut alors plus inquiétante que jamais.

La nuit vint pour dissimuler sans doute l'expression de morne tristesse déjà profondément empreinte sur ces

faces blêmes, dont les rides précoces se remplissaient de tons bistreux. Tout s'affaissait, se taisait, jusqu'à maître Jacques, dont les lazzis, refoulés par l'abattement, manquaient de force pour se produire.

Trois jours se passèrent encore ainsi, sans rien qui pût satisfaire la faim ou la soif, ces deux spectres menaçants du naufrage.

Le soleil torride des tropiques avait repris tout son éclat et tordait les chairs morbides sous l'action ardente de ses flammes.

On mâchait du linge pour tromper sa faim. Quelques-uns même l'avalèrent.

Ceux-là moururent étouffés dans des convulsions atroces. Ils furent au nombre de trois :

Jean Gouvaud,

Le petit mousse,

Le Breton.

Salut aux morts ! Pardonnez-leur les écarts et les infirmités morales de leur nature. Si chacun d'eux eut ses vices, il avait pour contre-poids ses qualités. D'ailleurs, rien n'est parfait ici-bas : je ne connais de grand que notre Dieu ! Jetons un voile sur le passé... ne voyons plus en eux que l'âme qui se détache de la terre et monte avide vers le ciel pour y subir ses nouvelles transformations.

Les trois cadavres furent jetés à la mer après qu'on les eût dépouillés.

Oh ! certes, il est toujours souverainement attristant de voir succomber son semblable lorsqu'il est jeune et fort, et que la vie ne paraît pas arrivée chez lui jusqu'à son terme; mais, quand à cela vient se joindre une nouvelle affinité, celle du malheur; quand cette fin prématurée sera la vôtre demain, ce soir, aujourd'hui, sans que rien la puisse empêcher... oh ! alors, les regrets ont plus d'amertume et sont plus cuisants. Il semble qu'on se pleure soi-même dans l'ami qui s'en va.

M^{me} de Méharec, aux prises avec la fièvre, commençait même à délirer.

— Elle ne souffre plus ainsi ! murmurait son mari qui sentait à sa vue s'éteindre en lui quelque chose comme la moitié de son âme.

— Louis, essayait de dire la jeune créole avec une molle langueur, je t'aime... je t'aime... Oh ! retournons à l'habitation paternelle !... J'ai soif... soif... soif !...

M. de Méharec se redressa, terrible dans sa douleur. Ses yeux cherchèrent partout avec égarement un objet absent. Il frappa trois fois le rocher, pour en faire jaillir la source de vie.

Antrim s'approcha de lui :

— Maitre, lui dit-il, je n'ai pas d'eau, mais j'ai du sang : le veux-tu ?

— Donne, donne ! s'écria le capi'aine dont la raison aussi s'égarait.

L'enfant s'ouvrit une veine.

prochain. — La marine anglaise a détruit plusieurs jonques, montées par les pirates, sur les côtes de la Chine. Quant aux insurgés chinois il continuaient à faire des progrès, et la chute de la dynastie régnante était considérée comme certaine. — Havas.

CHRONIQUE LOCALE.

Dans les premiers jours de cette semaine, un vol avec effraction a eu lieu, à la Brèche-Pitot, commune de Varennes. Un individu, plusieurs fois repris de justice, et par conséquent très-coutumier du fait, s'est introduit au domicile des époux L..., y a soustrait une somme d'argent, puis s'est enfui. Mais le sieur L., rentrant au logis, s'aperçut bientôt du vol; il porta plainte à l'autorité. La police, qui a toujours les yeux ouverts, a trouvé le coupable et l'a conduit en prison; il a ingénument avoué le vol et attend tranquillement la sentence des juges. — PAUL GODET.

Les personnes qui auraient trouvé un couteau dans la rue Courcouronne, le lundi 3 de ce mois, sont priées de le rapporter au bureau de police.

VILLE DE SAUMUR.

RÈGLEMENT pour le transport des morts dans la commune de Saumur.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Le 29 janvier 1853, à sept heures du soir, Le Conseil municipal de la ville de Saumur, Sous la présidence de M. le Maire, A arrêté le règlement qui suit :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1854, le transport des morts au Cimetière sera fait, comme précédemment, par l'adjudicataire, qui sera seul chargé de ce service, dans toute l'étendue de la commune de Saumur.

Nul autre ne pourra, sous aucun prétexte, s'immiscer dans le transport des morts, soit de leur domicile à l'Eglise, soit de leur domicile ou de l'Eglise au Cimetière.

Art. 2. L'adjudicataire sera chargé du soin de creuser les fosses et de les combler de terre après la sépulture.

Art. 3. Aucun corps ne pourra être exposé en dehors de la maison.

Art. 4. Le transport sera fait sur un char funèbre, conforme au dessein adopté et orné suivant les classes ci-après expliquées.

Le char sera attelé de deux chevaux noirs de même taille, laquelle ne pourra être inférieure à 1 mètre 55 centimètres. Ces chevaux porteront un harnais en cuir noir verni, avec boucleries noires vernies, de la forme des harnais employés pour les voitures de maître.

Le char devra toujours être rendu à la porte de la maison mortuaire, un quart d'heure, au moins, avant l'heure fixée pour l'arrivée du cortège religieux.

Le cocher, préposé à la conduite du char, ne pourra, dans aucun cas, quitter son siège.

Le char sera toujours conduit au petit pas des chevaux, soit en allant chercher le corps, soit pendant le transport, soit au retour du Cimetière.

Art. 5. Quatre porteurs, au service de l'adjudicataire, exposeront les morts, sous les portes et à l'intérieur des maisons, une heure avant celle fixée pour l'enlèvement.

Ils devront les placer sur le char, les entrer dans l'Eglise, les reporter sur le char à la sortie, enfin, les déposer dans la fosse et les couvrir de terre.

Ces quatre porteurs ne devront jamais s'éloigner du char, pendant toute la durée des cérémonies; leur service sera fait avec silence et décence.

Art. 6. Un agent de police assistera aux sépultures; il veillera à ce que tout se passe avec ordre et décence, et à ce que rien n'arrête ou n'entrave la marche des convois.

Art. 7. Dans la marche des convois, l'adjudicataire et ses employés recevront les ordres de l'agent de police de service.

Art. 8. Les cinq employés aux convois funèbres seront habillés uniformément en noir.

Ils auront un habillement complet. La coupe de leur habit sera celle dite à la française, pantalon large, chapeau à la française.

Art. 9. Cinq classes de pompes funèbres continueront d'exister.

Ces classes seront établies d'après les distinctions et les prix suivants :

Première classe. — Avant d'exposer le corps, sous la porte de la maison, l'adjudicataire dressera une chapelle ardente en étoffe noire, piquée de larmes d'argent, le tout suivant le modèle uniforme adopté.

Les chevaux seront couverts de housses noires piquées de larmes d'argent, bordées de franges noires et argent.

Ils porteront sur la tête des plumes d'autruche noires et blanches.

Le char sera drapé en étoffe de laine noire, avec franges droites en laine noire et argent; il sera surmonté, aux quatre angles, de panaches en plumes d'autruche noires et blanches.

Le cercueil sera couvert d'un drap en étoffe de laine noire, avec croix d'argent et franges droites de laine noire et argent.

Les employés porteront des aiguillettes noires, une ceinture de laine noire à frange d'argent, et un crêpe pendant à la corne de leur chapeau.

La rétribution due aux préposés, pour cette classe, est de 120 francs.

Deuxième classe. — Le corps sera exposé, sous la porte de la maison mortuaire, sans dressement préalable d'une chapelle ardente.

Les employés auront le même costume que pour la première classe, mais sans aiguillettes ni ceinture.

Les harnais des chevaux et les ornements du char seront semblables aux harnais et ornements de la première classe, seulement, tous les ornements, franges, etc., indiqués en argent, pour la première classe, seront en laine blanche.

La rétribution, pour cette classe, sera de 80 francs.

Troisième classe. — Il n'y aura pas de chapelle ardente.

Les chevaux, harnachés en noir, seront couverts de housses noires, avec franges noires; les draperies du char et du cercueil seront en étoffe de laine noire avec franges noires. Les chevaux et le

char seront ornés de panaches noirs.

La rétribution sera de 40 francs.

Quatrième classe. — Il ne sera point dressé de chapelle ardente.

Le char sera drapé en noir, sans franges ni panaches.

Les chevaux n'auront ni housses ni panaches.

La rétribution sera de 25 francs.

Cinquième classe. — Les chevaux n'auront point de housses.

Le char sera sans ornements.

Le cercueil sera couvert d'une étoffe de laine noire.

La rétribution sera de 12 francs.

Art. 10. Le transport des corps des enfants de sept ans et au-dessous, sera fait avec un corbillard à brancard, porté par deux hommes.

Il y aura également cinq classes de sépulture pour les enfants.

Les cinq classes seront distinguées par les mêmes ornements que ceux indiqués ci-dessus.

Le prix de chaque classe sera de moitié de celui de chacune des classes correspondantes, pour le corbillard attelé de chevaux, seulement, pour la cinquième classe, le prix ne sera que du tiers.

Les familles auront toujours le droit de demander le grand corbillard, pour les sépultures de leurs enfants; mais alors, elles paieront le prix entier affecté à chaque classe.

Art. 11. Seront transportés gratuitement, avec le convoi de cinquième classe, les corps des habitants recevant habituellement des secours du Bureau de bienfaisance.

Art. 12. Seront inhumés gratuitement par l'adjudicataire, les indigents décédés dans les hospices, les enfants abandonnés à la charge des hospices, les militaires ou marins décédés dans les hôpitaux de la ville, les détenus des prisons, morts dans l'indigence.

Art. 13. Pour jouir du bénéfice des articles 11 et 12 ci-dessus, les héritiers ou parents du décédé, produiront, au Préposé, un certificat, signé du Maire, constatant que le défunt satisfait aux conditions exigées par ces articles.

Art. 14. Si une famille veut faire transporter un corps dans l'une des communes voisines, le Préposé se conformera à sa volonté, après en avoir obtenu l'autorisation du Maire de Saumur; il lui sera payé, en sus de la rétribution ordinaire fixée aux articles 9 et 10, trois francs par kilomètre, à partir du bureau d'octroi devant lequel le convoi sortira de la ville, pour se rendre au cimetière étranger, choisi pour la sépulture, sans que jamais ce supplément de rétribution puisse être moindre de 10 francs.

Il ne sera rien dû pour le retour.

Art. 15. Le supplément de prix fixé par l'article précédent, ne sera pas exigible pour les sépultures des personnes qui sont domiciliées dans les parties du territoire de Saumur, relevant, quant au spirituel, des paroisses de Saint-Lambert et de Dam-pierre et qui se feront enterrer dans les cimetières de l'une ou de l'autre de ces deux communes.

Art. 16. Les personnes décédées à Saumur et qui devront être inhumées dans un cimetière autre que celui de la ville, seront, dans tous les cas, transportées par les voitures du service des morts, jusqu'aux limites de la ville.

Et M^{me} de Méharec, qui râlait, but avidement ce breuvage offert par le dévouement.

Antrim banda sa plaie et s'élança vers les hauteurs du roc pour en arracher son singe et l'immoler; mais, quand il le vit, ignorant le sort néfaste qui l'attendait, le regarder avec ses grands yeux plaintifs et larmoyants, alors, tout honteux, il se jeta sur lui, hagard, sombre, éperdu, le serra contre sa poitrine avec effusion, et le couvrit de ses baisers, auxquels le remords donnait une sorte de fureur.

— Non, non! s'écria-t-il, jamais!

Et il redescendit.

— Maître, dit-il au capitaine, ordonne qu'on me tue.

M. de Méharec frissonna.

L'enfant aussitôt reprit :

— Cela se fait dans mon pays.

M. de Méharec sentit sourdre en lui de l'épouvante et de l'horreur.

— Oh! reprit le Cafre avec une hauteur sublime, on peut bien faire une fois chez les blancs ce que l'on fait tous les jours chez les noirs.

M. de Méharec comprit la richesse de ce cœur sauvage. Il s'empara des mains d'Antrim, qu'il mouilla de larmes abondantes.

Alors l'enfant lui confia la miraculeuse conservation de son singe, qu'il le suppliait de ne pas sacrifier.

— Tais-toi, lui répondit le capitaine; on pourrait

l'entendre; il serait alors infailliblement perdu.

Antrim se tut et s'accroupit pour pleurer.

Cependant on eût dit que la Providence veillait encore, par boutade, sur les malheureux.

La grosse éponge du bord, soutenue par une épave, vint s'échouer au pied du pic.

M. de Méharec, tout radieux, recueillit l'épave et l'éponge.

A quoi pouvaient donc servir ces deux minces débris du *Jean-Bart*.

A rien, entre les mains d'un ignorant.

Pour un érudit, ils pouvaient prolonger d'un jour au moins la vie des naufragés.

Or, un jour, c'était peut-être l'avenir.

M. de Méharec, amoureux des sciences physiques, avait fait des études personnelles et de nombreuses expériences pour rendre potable l'eau de mer. Son système, encore inédit, se réduisait à des proportions d'une simplicité vraiment native, et nous nous demandons pourquoi l'Académie des sciences n'en ferait pas l'objet d'un rapport sérieux.

Pour mieux comprendre ses moyens d'action et son but, suivons M. de Méharec dans son opération et ses essais.

Il chercha d'abord dans le rocher une pierre creuse qu'il amincit en la frappant avec des cailloux, de façon à lui donner à peu près la forme d'une marmite. Il la

mit ensuite sur du bois coupé parcimonieusement et placé de manière à se consumer le moins possible. Ces préliminaires achevés, il fit du feu, comme autrefois, avec la vitre lenticulaire de son lorgnon.

Le feu pris, la pierre chauffa.

Dans la pierre rougie l'eau se réduisit en vapeurs.

Les matelots réunis en rond autour de leur capitaine, dont ils ne s'expliquaient pas encore le projet, l'examinaient avec une curiosité presque hébétée.

M. de Méharec, lui, ne regardait rien que la vapeur, au centre de laquelle il maintenait avec la main son éponge, préalablement égoutée.

Cependant l'éponge se gonflait de plus en plus entre ses doigts.

Quand il la sentit pleine, il la comprima pour en exprimer le contenu dans un chapeau goudronné fourni par maître Jacques. Il en sortit environ la valeur d'un grand verre.

Ce travail résolvant, plusieurs fois reproduit, amena toujours le même résultat significatif.

Au bout d'une heure environ, il ne restait plus rien que du sel dans le vase. Le bois lui-même n'existait plus qu'à l'état de cendre fine.

M. de Méharec alors s'approcha de sa femme et lui présenta le chapeau.

Elle y but à longs traits.

Après elle, ce fut le tour du dernier matelot, par

Celles qui arriveront du dehors pour être inhumées dans le cimetière de la ville, seront transportées au Cimetière par les voitures du service des morts.

Art. 17. Le présent règlement, ne concernant que le service extérieur des cérémonies funèbres, ne préjudicie en rien aux usages, droits et taxes concernant les cérémonies religieuses.

Fait et arrêté, etc.

DERNIÈRES NOUVELLES.

Paris, 12 octobre.

LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice sont partis aujourd'hui pour Compiègne, vers deux heures un quart. L'embarcadère du chemin de fer du nord avait été pavoisé dès ce matin pour recevoir dignement Leurs Majestés Impériales.

Les chasses qui vont avoir lieu à Compiègne seront encore plus brillantes que celles de l'an passé. Lord Cowley et M. de Hatzfeld, ministre de Prusse, figureront parmi les hauts personnages invités. La première aura lieu vendredi.

Un grand nombre d'étrangers sont déjà arrivés à Compiègne; il en arrive encore tous les jours. — Havas.

Nous avons dit que le général de Goyon était rentré à Paris. Ce général a été reçu par l'Empereur, qui l'a entretenu, dit-on, pendant plus d'une heure, sur les incidents qui ont signalé les grandes manœuvres du camp d'Ollmütz. M. le général de Goyon était chargé, en outre, de dépêches importantes. — Havas.

On écrit de Bucharest, le 30 septembre :

« Le mouvement de concentration des troupes russes continue. Le prince Menzikoff est attendu ici dans quelques jours. On assure que le commandant en chef, prince Gortzchakoff, a déjà annoncé au prince Stir Bey, que le prince Menzikoff prendrait en main le gouvernement des Principautés. — Havas.

FAITS DIVERS.

Il vient d'arriver d'Algérie à Paris des masses de patates énormes et magnifiques. Il y en a, chez les marchands de comestibles de premier ordre, qui pèsent plus d'un kilogramme et qui ont jusqu'à 40 centimètres de longueur. — Havas.

— M. Pierre-François-Louis Fontaine, un des premiers architectes du XIX^e siècle, est mort hier dans sa 91^e année. M. Fontaine était le doyen des membres de l'Académie de Beaux-Arts, que la mort frappe coup sur coup depuis quelques mois. Il a été successivement architecte de Napoléon I^{er} et de Louis-Philippe. Il a fait, avec Percier, l'arc admirable du Carrousel, pour lequel il fut décerné un prix; l'escalier et divers travaux du Louvre. C'est à lui également qu'on doit la restauration des Tuileries, celle de Compiègne, de la Malmaison, du Palais-Royal, ainsi que la création de la galerie vitrée du Palais-Royal, qui est un vrai chef-d'œuvre. — Havas.

rang d'âge et de grade. Celui-ci, quand il eut satisfait sa soif, battit des mains d'admiration.

Si l'eau n'était pas absolument bonne, elle pouvait du moins se supporter, ayant perdu ses principes nuisibles et son caractère salin.

— Sauvés, enfants, sauvés ! cria maître Jacques quand son tour enfin fut venu. La sainte Vierge nous protège !

Oh ! pourquoi donc Gouvaud, le petit mousse et le Breton n'étaient-ils plus là pour appuyer leur lieutenant de la parole, et raviver, par leur contenance grotesque ou leurs bons mots, l'énergie des infortunés prête à s'éteindre ?

— Oui, sauvés, répondit M. de Méharc, si nous avions encore du bois.

— Tiens ! fit maître Jacques étourdiment, c'est vrai ; le bois nous manque.

Et sa physionomie se rembrunit.

— Bah ! reprit-il tout-à-coup avec l'entrain de l'inspiration, nous brûlerons nos habits.

En effet, leurs vêtements y passèrent tous ainsi que ceux des morts, un à un, par morceaux, moins les souliers et les pantalons.

Cela leur prolongea l'existence de deux autres jours.

Mais le lendemain, il n'y eut plus rien, ni pluie, ni feu, ni eau.

Et leur agonie recommença, d'autant plus affreuse qu'elle n'avait été que suspendue.

AVIS.

Quai des Rosiers. — Cession de Terrains.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur, conformément aux dispositions de l'art. 15 de la loi du 3 mai 1841, donne avis que l'Administration vient d'acquérir, des propriétaires ci-après nommés, les terrains dont la désignation suit, nécessaires à la construction du quai des Rosiers, rive droite de la Loire :

1^o Du sieur Renault, François, facteur, et Mathurine Leudé, sa femme, demeurant aux Rosiers, Une portion de jardin, passage et écurie, situés au lieu nommé le Point-du-Jour, contenant ensemble 127 mètres 13 centimètres, estimés 675 fr. 55 c.
Indemnité pour dommages 520 »

Total 1,195 fr. 55 c.

2^o De M. Tessié de la Motte, Eugène, propriétaire et maire, aux Rosiers, Deux parcelles de jardin, situées au même lieu, contenant ensemble 489 mètres 47 centimètres, estimées 2,825 fr. 71 c.
Indemnité pour dommages 915 08

Total 3,740 fr. 79 c.

3^o De M. Hanzée, Prosper-Joseph, propriétaire, demeurant aux Rosiers, Une parcelle de jardin et passage, situés au même lieu, contenant en superficie 83 mètres 54 centimètres, estimés 501 fr. 24 c.
Indemnité pour dommages 410 »

Total 911 fr. 24 c.

4^o De la D^{lle} Céline-Marguerite Grandménil, propriétaire, majeure, demeurant à Saint-Martin-de-la-Place, Une portion de jardin et pavillon, situés au lieu nommé la rue de l'Oie-Rouge, contenant en superficie 149 mètres 79 centimètres, estimés 748 fr. 95 c.
Indemnité pour dommages 470 »

Total 1,218 fr. 95 c.

5^o Du sieur Jubault, Pierre-René, facteur rural, et Marie-Victoire Thiberge, sa femme, demeurant ensemble aux Rosiers, Une portion de jardin, passage et maison, situés au lieu nommé le Point-du-Jour, contenant 99 mètres 99 centimètres, estimés 599 fr. 94 c.
Indemnité pour dommages 940 »

Total 1,539 fr. 94 c.

6^o Des sieurs Girard, François, majeur, célibataire, demeurant à Angers; Châlot, François-Jacques, et Louise Aubry, sa femme, demeurant aux Rosiers, Une portion de maison, terre et jardin, situés au même lieu, contenant 144 mètres 76 centimètres, estimés 868 fr. 56 c.
Indemnité pour dommages 1,230 »

Total 2,098 fr. 56 c.

7^o Du sieur Delaporte, Pierre-Jean, et Marie-Perrine Boutin, sa femme, demeurant aux Rosiers,

Pour comble d'horreur, les cadavres du petit mousse, du Breton et de Jean Gouvaud qu'on n'avait pas munis de pierre, faute de cordes, étaient tous trois remontés à fleur, et se balançaient au branle des vagues, avec leurs lèvres violettes et leur teint crayeux, tantôt se heurtant et se repoussant, tantôt s'enlaçant et s'unissant comme dans un suprême et dernier embrassement. Il s'en exhalait déjà des miasmes pestilentiels qui corrompaient l'air et menaçaient les survivants d'un nouveau fléau dont la chaleur précipitait de plus en plus l'explosion.

Les matelots perdirent cette fois toute illusion. Ils n'avaient plus qu'à se renvoyer mutuellement ce cri lugubre du moine Trappiste :

— Frères, il faut mourir !

Ils firent cependant tous, encore une fois, la prière en commun. Après quoi, n'aspirant qu'au repos, ils se choisirent chacun une place, à l'abri des marées pour s'y coucher sur le dos, les yeux au ciel dont ils verraient, le jour, resplendir le soleil, et, la nuit, briller les étoiles.

Ce groupe était l'image de la faim, de la détresse, du désespoir.

Dès lors, on n'entendit plus une seule parole.

Maître Jacques lui-même, ce colosse de volonté, s'était abîmé sur ses filets impuissants, les pieds dans l'eau.

Quant à M^{me} de Méharc, elle s'était un peu raffermie en raison inverse de l'épuisement général. C'était sa nature nerveuse qui réagissait. A demi soulevée, affreuse-

Une portion de maison, jardin et dépendances, situés au lieu nommé la rue de l'Oie-Rouge, contenant 247 mètres 95 centimètres, estimés 1,735 fr. 65 c.

Indemnité pour dommages 3,760 »

Total 5,495 fr. 65 c.

Les personnes qui auraient des droits à exercer sur les sommes ci-dessus mentionnées, devront se faire connaître au Secrétariat de la Sous-Préfecture de Saumur, dans le délai de huit jours, à compter de la publication du présent avertissement, à défaut de quoi elles seront déchues de leur droit à l'indemnité.

(Loi du 3 mai 1841, art. 21.)

En Sous-Préfecture, à Saumur, le 12 Octobre 1853.

Le Sous-Préfet,
V^{te} O'NEILL DE TYRONE.

ÉTAT-CIVIL du 15 au 30 septembre 1853.

NAISSANCES. — 16, Marie-Joséphine Duveau, rue du Marché-Noir; — Marie-Louise Receveau, rue du Temple; — 18, Marie-Joséphine Dumas, rue de Fenet; — 23, Camille-René Chesneau, rue de Fenet; — Céline Marchand, Bas-e-Ile; — 24, Emile Huet, rue de Fenet; — 26, Augustine Gasnier, rue Daillé; — 27, Marie-Amélie Plumelle, Grand'Rue; — Léonie-Marie Huet, rue de Fenet; — Marie Soyer, rue Saint-Nicolas; — 30, Hélène Blanc, à la Maternité.

MARIAGES. — 17, Jean Martin, ouvrier tanneur, a épousé Marie-Louise Rivain, lingère, tous deux de Saumur; — 18, Octave Molant, pharmacien, de Nantes, a épousé Marie-Julie Roberdeau, de Saumur; — 29, André Marchand, cultivateur, de Brain-sur-Allonnes, a épousé Célestine Lorideau, chapeletière, de Saumur; — Edouard Tillion, commissaire de police à Montreuil-Bellay, a épousé Marie-Augustine Lecoq, sans profession, de Saumur.

DÉCÈS. — 16, Théophile Fouberg, 9 ans, rue des Basses-Perrières; — Jeanne Piau, aubergiste, 59 ans, veuve Canillot, rue de Rouen; — 19, Jeanne-Marie-Victoire Marchand, 68 ans, veuve Coglet, rue de la Visitation; — Marie Peltier, journalière, 66 ans, femme Taveau, à l'Hôpital; Alfred-Auguste Duval, 15 jours, Grand'Rue; — 20, Caroline Deruet, 2 mois, rue de Fenet; — Victorine Beauvillard, 14 ans, à l'Hôpital; — 21, Marie-Léonie Billet, 3 mois, Grand'Rue; — 27, Gustave-Adolphe Tessié, 36 ans, célibataire, rue du Pavillon; — 28, Alexandre-Célestin Fisac, 3 semaines, rue du Marché-Noir; — Louis Ragueneau, aubergiste, 57 ans, rue du Petit-Versailles; — 28, Victoire Coqueureau, 42 ans, épouse Randouin, rue d'Orléans; — 30, Jeanne Moirin, 68 ans, veuve Garnault, sur les Moulins; — Blanc, 1 jour, à la maternité.

BOURSE DU 11 OCTOBRE.

4 1/2 p. 0/0 baisse 20 cent. — Fermé à 99 70.
3 p. 0/0 baisse 1 franc. — Fermé à 72 83.

BOURSE DU 12 OCTOBRE.

4 1/2 p. 0/0 baisse 45 cent. — Fermé à 99 25.
3 p. 0/0 baisse 20 cent. — Fermé à 72 63.

ment belle de pâleur, d'expression délirante et de souffrances, elle regardait alternativement la mer qui s'allongait et ces êtres au torse nu qui composaient sa garde d'honneur. Elle ne paraissait pas détailler ses sensations. Ce n'était pas encore tout-à-fait la folie, mais cette léthargie morale qui la précède.

Après l'effort qu'elle avait tenté pour se mettre ainsi sur son séant, elle retomba froide, blanche, inerte. Et de tout son passé, de tous ses souvenirs, de toute sa jeunesse, rien ne lui resta plus dans la mémoire ni dans le cœur, que le tableau vague et confus qu'elle venait d'entrevoir comme une horrible vision.

M. de Méharc la crut morte. Il se pencha sur elle, la contemplant avec cette sublime fixité, qui, chez le mourant, arrête la vie prête à fuir, et qui, chez le mort, rappelle presque l'âme envolée.

L'agonisante ouvrit un œil sous la puissance magnétique de ce regard.

Mais il y avait dans ce sourire plus de tristesse que dans un sanglot.

— Dors, dors ! lui dit alors son mari qui lui fit un oreiller de son bras droit.

— Dormir ! murmura-t-elle. Ah ! oui... là-haut... devant Dieu qui nous tend sa main miséricordieuse et nous appelle à lui !

(La suite au prochain numéro.)

P. GODET, propriétaire-gérant.

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU PETIT SAINT-THOMAS

TROUSSEAUX
ET LAYETTES

A PRIX FIXE

CACHEMIRE FRANÇAIS
ET DE L'INDE

Rue du Bac, 33, et Rue de l'Université, 25, Faubourg Saint-Germain, à Paris.

Les propriétaires de cet établissement nous prient de rappeler à nos lecteurs qu'ils ont créé un service spécial pour la province. Ils envoient tous les échantillons franco, et toute expédition au-dessus de 25 FRANCS est AFFRANCHIE pour tout parcours direct partant de Paris. — Les prix, marqués en chiffres connus, sont les mêmes pour Paris et la Province. — Cette maison n'a de succursale ni de représentants dans aucune ville de France, elle rejette donc toute solidarité avec ces industriels ambulants qui font des déballages dans diverses contrées, sous le nom du Petit Saint-Thomas; elle les signale à la défiance et au mépris publics. — Un catalogue détaillé des marchandises qui se trouvent dans ses magasins est adressé aux personnes qui le demandent. (563)

Etude de M^e SEGRIS, avoué à Saumur, rue Cendrière, n° 8.

Purge d'hypothèques légales.

Suivant contrat passé devant M^e Leroux et son collègue, notaires à Saumur, le 19 septembre 1853, enregistré,

M. Jacques Pinet, propriétaire, et M^{me} Marie-Perrine Pineau, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Saumur,

On acquis du mandataire de M. Bruno Jouanneau, employé, et M^{me} Suzanne-Eglantine Baignoux, son épouse, demeurant à Angers, rue Basse-du-Figuiier, n° 1^{er},

Une maison, située à Saumur, rue du Temple n° 4, composée comme suit :

1° Une petite cour pavée, dans laquelle il existe un puits avec treuil et porte à claire-voie, des lieux d'aisances, au-dessus desquels est un bassin en plomb; escalier en pierres;

2° Rez-de-chaussée. Un corridor ouvrant sur la rue, cabinet à gauche de ce corridor, et dans lequel sont deux placards, à droite, un salon carrelé avec cheminée de marbre, et glace au-dessus; à la suite et au couchant de ce salon, office dans lequel est un grand placard avec étagères; escalier, porte-manteaux dans le vestibule; à la suite, cuisine dans laquelle est un fourneau avec ses boîtes de fonte;

3° Sous la cuisine, un caveau voûté, dans lequel sont des chantiers en bois qui ne font pas partie de la vente. Sous l'escalier et le salon, grande cave dans laquelle sont des crèches en pierres, dont deux ont des couvercles en bois, et des chantiers en pierres; le tout compris dans la vente;

4° Au premier étage, grande chambre au-dessus du grand salon, cheminée en marbre avec glace à cadre doré, office à côté avec cinq tablettes, chambre à cheminée, au-dessus du corridor et du cabinet qui est à gauche de ce corridor, petite glace sur la cheminée;

Petite chambre à cheminée, au-dessus de la cuisine, cheminée en marbre avec trumeau en bois sous la glace, deux placards avec tablettes, cabinet avec porte-manteaux;

5° Au second, chambre au-dessus de la grande chambre du premier étage, cheminée en bois avec glace et trumeau peints, petite chambre sans cheminée, éclairée par une fenêtre ouvrant sur la cage de l'escalier, et par un jour à fer maillé, pratiqué dans le mur mitoyen qui existe entre la maison vendue et celle de M. Rossignol; autre petite chambre froide éclairée du côté de la rue et dans laquelle sont deux placards; autre petite chambre sans cheminée, éclairée du côté de la cour;

6° Deux greniers, dont l'un est divisé en deux parties par des planches et madriers formant claire-voie, le tout faisant partie de la vente.

Cette maison joint au levant la rue du Temple, au midi M. Proust, au nord M. Rossignol, au couchant M. Proust.

PROPRIÉTÉ.

Les anciens propriétaires de cette maison sont, outre les vendeurs :

1° M. Ollivier Proust, avocat, et

M^{me} Jeanne-Désirée Ménage, son épouse, demeurant à Saumur;

2° M^{me} Augustine Dufresne, épouse de M. Cincinnatus Allotte, propriétaire, demeurant à Saint-Cyr-en-Bourg;

3° M^{me} Marie Metayer, veuve de M. Claude Ponneau-Chauvinière, propriétaire, demeurant à Saumur;

4° Cir-Pascal Chasle, juge au tribunal de cassation, et M^{me} Geneviève-Sophie Rossignol, sa femme, demeurant à Paris.

PRIX.

Cette vente a été faite moyennant, outre les charges, la somme de neuf mille francs, payable de la manière énoncée au contrat.

Pour parvenir à la purge des hypothèques légales pouvant grever l'immeuble par eux acquis, M. et M^{me} Pinet ont déposé au greffe du Tribunal civil de Saumur, une copie collationnée de leur contrat d'acquisition, et l'acte qui en a été dressé, le 10 octobre 1853, a été signifié à M. le Procureur impérial près ledit tribunal, par exploit de Mauriceau, huissier à Saumur, en date du même jour, avec déclaration que cette formalité avait pour but d'obliger ceux qui seraient fondés à exercer des droits d'hypothèques légales sur ledit immeuble, à les faire inscrire, dans le délai de deux mois, à peine de déchéance, et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait, sur ledit immeuble, être pris inscription pour raison d'hypothèques de cette nature, M. et M^{me} Pinet feraient publier cette notification dans un journal judiciaire, conformément à la loi.

Fait et dressé par l'avoué soussigné, à Saumur, le 13 octobre 1853. (606) SEGRIS, avoué.

CAFÉ-RESTAURANT

DE

JACOB-MELCHER,

A Saint-Florent, près la Mairie.

Dans ce restaurant, de construction élégante, ayant belle salle de danse et grand jardin sur le bord de la rivière, on servira déjeunés, dînés, etc.

Par suite d'un arrangement fait avec l'administration du pont, toutes noces ou retours de noces qui s'adresseront à l'établissement, passeront gratis.

(607)

A VENDRE

Une MAISON, à Saumur, rue de l'Unité, quartier de Nantilly.

S'adresser à M^e LE BLAYE, notaire. (608)

Etude de M^e CHEDEAU, avoué à Saumur.

VENTE

PAR ADJUDICATION

D'UNE MAISON,

Située à Loudun, rue du Relandais.

L'adjudication aura lieu le mercredi 2 novembre 1853, à midi,

En l'étude de M^e DEMARSAY, notaire à Loudun.

DÉSIGNATION DE LA MAISON.

Une maison, située à Loudun, rue du Relandais, occupée par la veuve Morineau et François Coulon, et composée d'un cellier servant d'atelier de tisseraud, d'une chambre basse, une chambre haute, cabinets, greniers, petites écuries, petite cour, jardin dans lequel existe un hangard, puits commun, le tout joignant de deux parts au sieur Landry, d'autre part M^{lle} Sophie Pouvreau et par la facade la rue du Relandais; ladite maison, mise à prix à neuf cents francs, ci. 900 fr.

La vente en est poursuivie à la requête de M. Pierre-Léon Bernard, officier de cavalerie en retraite, et avec son autorisation M^{me} Marie-Sophie Cosse, son épouse, demeurant ensemble à Saumur, ayant pour avoué M^e Chedeau, demeurant à Saumur;

En présence de : 1° M. Théobald-Joseph-Guillaume Kerneis, teneur de livres, demeurant à Saumur, en qualité de syndic de la faillite du sieur Huard-Duvignault-Cosse, ci-devant négociant à Saumur; 2° M. Jacques Huard-Duvignault-Cosse, ancien négociant, et M^{me} Hermine Cosse, son épouse, demeurant ensemble aux Basses-Châgneries, commune de Moutiers, près Argenton-Château (Deux-Sèvres), ayant tous constitué M^e Labiche, avoué, demeurant à Saumur;

En vertu de trois jugements du Tribunal civil de Saumur, des 5 mai et 13 octobre 1849 et 28 avril 1853, enregistrés.

Le cahier de charges est déposé en l'étude de M^e Demarsay, notaire.

S'adresser, pour avoir des renseignements, audit M^e DEMARSAY, et aux avoués des parties.

Dressé à Saumur, le 12 octobre 1853. (609) CHEDEAU.

M. PIAULT,
MÉDECIN-DENTISTE, DE PARIS.
Rue Royale, 74, à Tours. (567)

A VENDRE

PAR ADJUDICATION ET PAR LOTS

En l'étude de M^e LEROUX, notaire à Saumur,

Le dimanche 23 octobre 1853, à l'heure de midi,

LES

BIENS IMMEUBLES

Ci-après :

Appartenant à M. VAILLANT, Et situés dans la commune de Saint-Florent :

1° Une maison, occupée par M. Vaillant, à St-Florent, et le jardin en face de l'autre côté de la rue;

2° La petite maison, occupée par M^{me} veuve Moreau, avec ses dépendances;

3° Une maison, occupée par M. Rousseau, buraliste;

4° Une autre maison, à côté de la précédente;

5° Les caves dites de la Cure, avec le jardin qui en dépend; le tout ayant appartenu à M. Chalopin;

6° Un morceau de vigne, contenant environ un hectare, situé à la Butte;

7° Et un morceau de vigne, au Pont-Fouchard, contenant environ neuf ares. (591)

SERVICE

POUR LES VOYAGEURS

D'Argenton à Saumur,

D'Argenton à Thouars et d'Argenton à Châtillon,

Tenu par PARCHE, ancien courrier d'Argenton à Thouars.

Départs pour Saumur, à 3 heures du matin, le lundi et le samedi, en passant par Cersay, Bouillé-Loretz et Montreuil, à partir du 8 octobre.

Départs pour Thouars, le mercredi et le vendredi, à 7 heures du matin, à partir du mercredi 12 octobre.

Départ pour Châtillon, le dimanche, à 8 heures et demie du matin, depuis le 9 octobre.

Il descend : à Saumur, hôtel de la Boule-d'Or;

à Argenton-Château, chez lui;

à Thouars, place Saint-Laon, chez M. GAUFFRE;

à Châtillon, hôtel de la Poste. (602)

A VENDRE

DE GRÉ A GRÉ,

BELLE PROPRIÉTÉ

Sur les bords de la Loire, à quatre kilomètres de la station du chemin fer des Rosiers.

S'adresser, pour tous renseignements, à M^e TESTU, notaire à Chemillé (Maine-et-Loire). Affranchir. (556)

Saumur, P. GODET, imprimeur de la Sous-Préfecture et de la Mairie.

Certifié par l'imprimeur soussigné,

Vu pour légalisation de la signature ci-dessus.

En Mairie de Saumur, le

MÉDAILLE D'ARGENT A L'EXPOSITION DE L'INDUSTRIE 1850
Exposition universelle de Londres 1851

MOUTARDE-DIAPHANE

AROMATISÉE A TOUS LES GOÛTS, GARANTIE DE CONSERVE
Flacons en verre, forme Baril, Bouchage métallique.

USINE MODÈLE A VAPEUR au Bouscat. SE MÉFIER DE la contrefaçon.

LOUIT FRÈRES & C^o
INVENTEURS ET SEULS FABRICANTS
BORDEAUX

Le succès rapide obtenu par la Moutarde Diaphane auprès de tous les consommateurs a excité la cupidité de certains fabricants qui, impuissants à en atteindre la perfection, ont cherché à s'emparer de cette vogue par l'imitation du flacon, de l'enveloppe et de l'étiquette : le Tribunal vient d'en condamner plusieurs, et nous poursuivons tous les contrefacteurs qui, à l'aide d'une imitation trompeuse, tirent au public un produit inférieur. — Exiger, pour garantie, que la capsule soit intacte, ainsi que l'étiquette bleue et marquée LOUIT FRÈRES et C^o, à Bordeaux.
La Moutarde-Diaphane se trouve chez les p^{rs} M^{ds} de Comestibles de FRANCE et de l'ÉTRANGER.